

**DECISION N°2021-L0363/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'enveloppes, de fournitures diverses et de consommables de machine de bureau au profit de la Poste Burkina Faso, (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 29 juin 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur, Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaïla TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, respectivement agent et gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone SAWADOGO et Monsieur B. Alexis NAGALO, représentants de la poste BF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Blaise COMPAORE, représentant de l'entreprise SKO SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'enveloppes, de fournitures diverses et de consommables de machine de bureau au profit de la Poste Burkina Faso, (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3126 du vendredi 25 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 juin 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Poste BURKINA FASO a lancé la demande de prix n°2021-002/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'enveloppes, de fournitures diverses et de consommables de machine de bureau à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme aux motifs qu'il y a erreur de sommation ; que le prix unitaire des items 69 (cachet laser cylindrique) et 70 (cachet laser rectangulaire) est exagérément élevé (625.000) par rapport à la mercuriale des prix unitaires dont la borne supérieure est de 20.000 f CFA ; que le lot 1 comporte 70 items pour un budget de trente-cinq millions (35.000.000) F CFA et 12.500.000 pour les deux (02) items, soit un rapport de 35,71% ; que le rapport du prix unitaire desdits items 69 et 70 sur le prix unitaire de la mercuriale est égal à 3125% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que la méthode d'acquisition utilisée pour acquérir les fournitures de bureau est une demande de prix à commandes et non une demande de cotation ou un gré à gré, par conséquent, il ne voit pas l'utilité de la mercuriale de prix dans une analyse d'une demande de prix ou d'un appel d'offres ; que l'analyse doit se faire sur les montants minimum et maximum TTC et non sur des prix unitaires et l'offre anormalement basse ou élevée sur le montant maximum TTC et non sur un ou deux (02) items précis ; que pour ce qui est des marchés à commandes, l'autorité contractante s'engage sur le montant minimum TTC ; qu'avec l'offre de l'attributaire provisoire, l'autorité contractante perd plus de quatre millions sept cent quarante-quatre mille (4.744.000) F CFA ; qu'au regard de ce qui précède, il demande à être déclaré conforme et attributaire du lot 01 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant l'offre du requérant a été rejetée sur le fondement des motifs ci-dessus ;

considérant que le requérant estime que dans le cadre des procédures concurrentielles, il n'est point fait appel aux mercuriales des prix pour apprécier la sincérité des prix unitaires ; que c'est le jeu normal de la concurrence qui doit permettre à l'autorité de déterminer l'offre acceptable ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas apprécié les prix unitaires sur la base des mercuriales mais qu'elle a soulevé une violation de la réglementation dans la facturation du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire explique qu'il est inadmissible que le cachet ordinaire qui ne vaut même pas 20.000 FCFA puisse être facturé à 625.000 FCFA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, si dans le cadre des procédures concurrentielles c'est le jeu normal de la concurrence qui permet d'apprécier les prix des différents soumissionnaires, la fausse facturation ou la surfacturation en vue de biaiser la concurrence sont constitutives de violations de la réglementation des marchés publics notamment les dispositions de l'article 177 du décret n°207-049 ; que dès lors, en facturant les items visés ci-dessus comme il a procédé, le requérant tombe sous le coup des dispositions susvisées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'enveloppes, de fournitures diverses et de consommables de machine de bureau au profit de la Poste Burkina Faso, (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*